

B. JUGEMENTS

Le Gouvernement italien prendra les mesures nécessaires pour permettre aux ressortissants de l'une quelconque des Nations Unies, à tout moment dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, d'intenter devant les autorités italiennes compétentes une action en révision de tout jugement rendu par un tribunal italien entre le 10 juin 1940 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité dans tout procès dans lequel le ressortissant d'une des Nations Unies n'a pas été à même d'exposer sa cause d'une manière satisfaisante, soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur. Le Gouvernement italien prendra les mesures nécessaires pour que, lorsqu'un ressortissant d'une des Nations Unies a subi un préjudice du fait de tout jugement de cette nature, ce ressortissant soit rétabli dans la situation où il se trouvait avant le prononcé du jugement ou reçoive telle compensation qui pourra, en la circonstance, être juste et équitable. L'expression "ressortissants des Nations Unies" comprend les sociétés ou associations organisées ou constituées conformément à la législation de l'une quelconque des Nations Unies.

Signed at Paris, February 10, 1947

(This Treaty has not yet been ratified by Canada)

RECUEIL DES TRAITÉS
N° 3

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



TRAITÉ DE PAIX

AVEC LA

HONGRIE

Signé à Paris le 10 février 1947

(Ce Traité n'a pas encore été ratifié par le Canada)

OTTAWA
EDMOND CHAPMAN, C.M.G., B.A., LL.B.
KING'S PRINTER AND GOVERNMENT OF CANADA

93 300 195
9 1633043